



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P027

**Arrêté n° 15-0531 du 27 juillet 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de réaménagement de la Route départementale 319a
située en espace remarquable du littoral sur la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande d'aménagement de la RD 319a sur la commune de PROPRIANO (Corse-du-sud), présentée par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud et considérée complète le 2 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 2 juillet 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager la Route départementale 319a sur une longueur de 2 800 mètres afin d'augmenter la sécurité des usagers et de réaménager l'accueil du public qui se rend aux plages de Capu Laurosù.

- qui comprend :

- une chaussée de 6 mètres de large ;
- une voie verte de 2,50 mètres de large, côté aval ;
- la création de 4 zones de parking (revêtement en tuf) pouvant accueillir 202 véhicules au total ;
- la réfection du réseau hydraulique et un caniveau latéral enherbé de 1 mètre de large, côté amont ;
- un dispositif anti-stationnement en bois et des portiques pour réserver l'accès des plages uniquement aux piétons ;
- des déblais (3396m³) et des remblais (2764m³) soit un excédant de 632 m³ ;

- qui relève :

- **de la rubrique 6° d)** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement
- de la **rubrique 40°** (non mentionné par le pétitionnaire) laquelle soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- **de la rubrique 11°** (non mentionné par le pétitionnaire) laquelle soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R.146-2 du code de l'urbanisme

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- en **espace remarquable du littoral** au titre de la loi L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral), dans un espace proche du rivage ;

- au sein d'un **site NATURA 2000** (FR9400594 « Embouchure du Rizzanese ») pour lequel le pétitionnaire a fourni un dossier d'incidence Natura 2000 et un inventaire de la faune et de la flore réalisé en 2011. Le projet répond aux objectifs prescrits dans le document d'objectifs de ce site Natura 2000. Celui-ci abrite plusieurs espèces protégées, notamment:

- faune : des Tortues d'Hermann (*Testudo Hermannii*) pourraient être impactées lors de la traversée de la route et pour lesquelles le pétitionnaire s'engage à faire des fossés enherbés sans bordure afin de réduire le risque d'écrasement.
- flore : des stations hors zone de travaux de Buglosse Crépu (*Anchusa crispa*), de Tamaris d'Afrique (*Tamaris africana*), de Matthiole à fruits à 3 cornes (*Matthiola tricuspidata*) pour lesquels le pétitionnaire prévoit l'installation de rubalises pour éviter aux engins de chantier d'accéder au milieu dunaire et l'interdiction de traitement chimiques des bords de route ; et des stations en bordure de la zone de travaux de Sérapias en Coeur (*Serapias cordigera*) et Sérapias petite langue (*Serapias lingua*), pour lesquelles le pétitionnaire prévoit le fauchage des bordures après la fructification, la mise en place de rubalises et aucun traitement chimique des bordures routières. Un écologue sera par ailleurs présent sur site pendant la libération des emprises.

- au sein d'une **ZNIEFF de type 1** (« Zone humide de la plage du Rizzanese, plage de Portigliolo – n°940030996) qui ne sera pas impactée par le projet eu égard à la nature du projet qui vise à protéger cette zone en en restreignant l'accès pour les piétons, les vélos et les véhicules motorisés ;

- à **proximité immédiate d'une zone inondable (aléa modéré à très fort - cours d'eau du Rizzanese)** qui ne sera pas impactée par le projet du fait de l'absence de remblai dans le lit majeur du cours d'eau et du revêtement perméable (tuf) du parking qui sera créé à proximité.

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, seront limités du fait :
- de la **nature du projet qui prévoit de mettre en valeur cette partie du littoral, en lien avec le Conservatoire du Littoral, et de respecter la valeur écologique des milieux** à travers la cicatrisation des pistes, la création de zones d'accès aux plages spécifiques pour les piétons, la résorption du stationnement irrégulier, la plantation d'essences locales, etc. ;
 - des **mesures de réduction des impacts prises par le pétitionnaire en phase chantier** : stationnement des engins de chantier dans des zones aménagées, ravitaillement bord à bord, absence de stockage d'hydrocarbures, débroussaillage mécanique, évacuation des déchets dans une décharge agréée, présence d'un écologue, etc.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement en espace remarquable du littoral faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)